

Règlement numéro 2015-65 modifiant le règlement numéro 2001-1 sur l'établissement des quotes-parts et leur paiement par les municipalités faisant partie de la Communauté métropolitaine de Montréal

(Dernière mise à jour : 1^{er} octobre 2019)

Historique législatif:

Règlement 2015-65		
Adoption	2015-11-12	Résolution <i>CC15-034</i>
Entrée en vigueur	2015-11-17	Par affichage au bureau de la Communauté et par publication d'un avis dans le journal <i>Le Devoir</i> .

RÈGLEMENT NUMÉRO 2015-65 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2001-1 SUR L'ÉTABLISSEMENT DES QUOTES-PARTS ET LEUR PAIEMENT PAR LES MUNICIPALITÉS FAISANT PARTIE DE LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

Le conseil de la Communauté métropolitaine de Montréal décrète que :

1. La section 2 du Règlement numéro 2001-1 sur l'établissement des quotes-parts et leur paiement par les municipalités faisant partie de la Communauté métropolitaine de Montréal est remplacée par la section suivante :

« SECTION 2- ÉQUIPEMENTS MÉTROPOLITAINS

3. La Communauté contribue annuellement au financement du déficit des quatre équipements métropolitains identifiés à l'article 156 et à l'annexe V de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal selon les règles établies à la présente section.
4. Le montant de la contribution annuelle est calculé, pour chacun des équipements métropolitains, sur la base des résultats financiers du deuxième exercice précédent.
5. La Communauté verse une première contribution de treize millions trois cent mille dollars (13,3 M\$) répartie proportionnellement entre les équipements métropolitains selon leur déficit respectif. Cette contribution ne peut toutefois excéder le montant des déficits.

Une quote-part équivalente à ce montant, déduction faite de toute subvention reçue par la Communauté du gouvernement du Québec pour ces équipements, est perçue des municipalités selon leur potentiel fiscal respectif.

6. La Communauté verse une deuxième contribution équivalant à 50 % du solde du déficit de chaque équipement après déduction de la première contribution. Cette deuxième contribution ne peut toutefois excéder un montant de douze millions deux cent mille dollars (12,2 M\$) pour l'ensemble des équipements métropolitains et elle est répartie proportionnellement entre les équipements métropolitains selon leur déficit respectif.

Une quote-part équivalente au montant de cette deuxième contribution pour chaque équipement métropolitain est perçue des municipalités autres que celle sur le territoire de laquelle est situé cet équipement dans la proportion de leur potentiel fiscal respectif, après soustraction du potentiel fiscal de la municipalité sur le territoire de laquelle est situé l'équipement.

La répartition de cette quote-part est effectuée en fonction des territoires municipaux tels qu'ils étaient constitués le 31 décembre 2001 dans le territoire de la Communauté urbaine de Montréal.

La Ville de Montréal assume les quotes-parts des autres anciennes municipalités du territoire de la Communauté urbaine de Montréal fusionnées en vertu de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (L.Q. 2000, c. 56) et qui n'ont pas été reconstituées en vertu de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.Q. 2004, c. 29).

7. Toutes les données requises pour l'établissement des quotes-parts concernant les équipements métropolitains, dont les états financiers vérifiés, doivent être transmises à la Communauté par les municipalités sur le territoire desquelles est situé un équipement métropolitain au plus tard le 1^{er} septembre de chaque année.

La Ville de Montréal doit également fournir les données permettant l'établissement du potentiel fiscal de chacune des municipalités fusionnées depuis le 1^{er} janvier 2002 et qui font maintenant partie du territoire de la Ville de Montréal de même que de chacune des municipalités reconstituées de l'agglomération de Montréal.

8. La Ville de Montréal assume, pour les équipements situés sur son territoire, les quotes-parts des municipalités liées de l'Agglomération de Montréal conformément à l'article 38 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant Montréal (L.Q. 2008, c. 19). »

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Denis Coderre
président

Claude Séguin
secrétaire